



Considérant que le joueur de MYA FUTSAL, LEURY Kurtys était qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MYA FUTSAL 2 : (3 pts, 5 buts)

ULIS FUTSAL 1 : (0 pt, 3 buts)

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Match n° 53722585 du 11/10/2025

BREUILLET FC 1 / GRIGNY FOOTBALL 91 2 * U15 * D2

Réserves du club de BREUILLET FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de GRIGNY FOOTCLUB 91, BICABA Lorys, AKA Dje, AHAMADA Hussam, FRANCOIS Jonathan, NDIYAE DUHOUX Siaka, BASSOUMBA Joshua, MARENA Diedhiou, CHABAI Mokrane, RANSON Kenny, HADJI Djibruil, EL KHANNOUBI Islma, TRAORE Silamankan, KABAYALCIN Mihrali et DRAME Cheichne, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seul 1 joueur de GRIGNY FOOTBALL 91, BASSOUMBA Joshua est titulaire d'une licence « Mutation hors période », et que 3 joueurs de GRIGNY FOOTBALL 91, AHAMADA Hussam, FRANCOIS Jonathan et NDIAYE DUHOUX Siaka sont titulaires de licences « Mutation »,

Considérant que le club de GRIGNY FOOTBALL 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

BREUILLET FC 1 : (0 pt, 1 but)

GRIGNY FOOTBALL 91 2 : (3 pts, 6 buts)

Débit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723439 du 11/10/2025

JUVISY ACADEMIE 21 / LINAS MONTLHERY ESA 23 * U14 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de JUVISY ACADEMIE sur la participation et la qualification des joueurs de LINAS MONTLHERY ESA, YAKINE Akram et GAUDIEUX Aymeric, susceptibles d'être titulaires d'une licence



« Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de LINAS MONTLHERY ESA, YAKINE Akram et GAUDIEUX Aymerick ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF).

Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LINAS MONTLHERY ESA 23 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à JUVISY ACADEMIE 21 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à LINAS MONTLHERY ESA

Crédit : 43,50 € à JUVISY ACADEMIE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53723725 du 11/10/2025

FC3V-OLLAINVILLE ENT 21 / EVRY COURCOURONNES 21 * U14 * D3/D

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de FC3V-OLLAINVILLE.

Réserve d'après-match du club de FC3V-OLLAINVILLE ENT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs d'EVRY COURCOURONNES, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

Considérant qu'une réserve d'après-match est une réclamation.

Cette réclamation est non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

FC3V-OLLAINVILLE ENT 21 : (1 pt, 2 buts)

EVRY COURCOURONNES 21 : (1 pt, 2 buts)



Débit : 43,50 € à TROIS VALLEES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53713300 du 12/10/2025

BALLAINVILLERS AS 1 / ST GERMAIN LES ARPAJON 1 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves techniques du club de ST GERMAIN LES ARPAJON en date du 14 octobre 2025 sur un carton blanc mis par l'arbitre officiel au joueur RODRIGUES TAVARES Ismael, alors qu'en Seniors D4, il n'y a pas le carton blanc (voir le règlement District du carton blanc).

Courriel de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves techniques pour les dire recevables en la forme.

Considérant, que l'arbitre officiel du DEF reconnaît avoir commis une erreur en attribuant un carton blanc au joueur de ST GERMAIN LES ARPAJON, RODRIGUES TAVARES Ismael,

Considérant d'après le règlement du carton blanc que pour la saison 2025/2026 : « Le Comité Directeur a décidé de mettre ce dispositif en phase de test sur les catégories Sénior D2, U18 D2 et U16 D2 lorsqu'un arbitre officiel désigné par la C.D.A est mobilisé »,

Considérant que l'arbitre n'aurait pas dû mettre de carton blanc en Seniors D4,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match à rejouer.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.